



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n° 12-2020-06-30-002 du 30 juin 2020

**Elections sénatoriales : désignation des délégués des conseils municipaux –
10 juillet 2020**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-11 et L 2121-12 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L 280 à L 293 et R 130-1 à R 148 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-322-01 BCT du 18 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Argences en Aubrac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Le Bas Ségala ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-02-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac ;;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-03-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-01 BCT du 19 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Conques en Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-329- 01 BCT du 25 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-334-01-BCT du 30 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Druelle-Balsac;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Il appartient aux conseils municipaux de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui seront appelés à élire les sénateurs le 27 **septembre 2020**. Le nombre de délégués titulaires et le nombre de suppléants par commune est fixé par les tableaux annexés au présent arrêté.

Le mode de scrutin diffère en fonction de la dernière population municipale de la commune authentifiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques qui est définie par le décret du 30 décembre 2019 susvisé.

Les modalités de l'élection des délégués titulaires et suppléants sont précisées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 2 : Chaque conseil municipal se réunira le **vendredi 10 juillet 2020**. Il appartient à chaque maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 3 : L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. Un conseiller municipal empêché peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 23 mai 2020 susvisée, un même conseiller peut être porteur de deux pouvoirs qui sont toujours révocables.

Article 4 : Le bureau électoral est constitué selon l'article R 133 du code électoral. Il comprend les deux membres les plus âgés et les deux membres les plus jeunes du conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin. La présidence est assurée par le maire, à défaut, elle revient aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 5 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 6 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément, le même jour : le conseil municipal procède d'abord à l'élection des délégués, puis, dans un deuxième temps, à l'élection des suppléants. L'élection des suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que l'élection des délégués.

Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de la commune. Si le nombre de délégués et de suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale générale de la commune.

1- Mode de scrutin :

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours :

- uninominal si le conseil municipal doit élire un seul délégué,
- pluri- nominal si le conseil municipal doit élire plusieurs délégués.

L'élection est acquise au 1^{er} tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

2- Candidatures

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il n'est pas prévu de dépôt de déclaration de candidature. Les candidats aux fonctions de délégués titulaires ou de suppléants peuvent se présenter isolément, soit sur une liste incomplète soit sur une liste complète comportant autant de noms que de délégués ou de suppléants à élire.

Les candidatures aux fonctions de délégué et de suppléant doivent être établies sur des bulletins distincts, l'élection des suppléants intervenant après celle des délégués titulaires.

Les électeurs ont la possibilité de rayer ou d'ajouter le nom de conseillers municipaux qui ne se seraient pas portés candidats.

3- Refus d'un délégué d'exercer ses fonctions en cours de séance

Dans l'hypothèse où un délégué viendrait à refuser d'exercer ses fonctions alors que la séance n'est pas close, le conseil municipal doit immédiatement procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

4 -Ordre de suppléance

L'ordre des suppléants est déterminé **successivement** par :

- l'ancienneté de leur élection (élection au 1^{er} ou au 2nd tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : Dans les communes de 1000 habitants à 8 999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément.

Les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale principale de la commune.

1- Mode de scrutin :

Les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni adjonction ou suppression de nom, sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions doit être considéré comme nul.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

2- Candidatures :

Les listes de candidats comportent des candidats ayant vocation à être délégué ou suppléant.

Chaque liste de candidat doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun dépôt de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Chaque liste est libellée sur papier libre et doit comprendre : le titre sous lequel elle est présentée, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi qu'un ordre de présentation des candidats.

Le dépôt d'une liste peut se matérialiser par le seul dépôt d'un bulletin de vote comportant l'ensemble des mentions indiquées ci-dessus.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de délégués et suppléants inférieur ou égal au total des délégués et suppléants à élire. Aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidat.

3- Proclamation des suppléants élus :

Le maire proclame élus délégués, les candidats des listes qui ont obtenu des mandats de délégués. Les délégués sont élus selon leur ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus par chaque liste.

Le maire proclame ensuite élus suppléants, les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué, dans leur ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus par chaque liste.

4 - Refus d'un délégué d'exercer ses fonctions en cours de séance :

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. C'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer. Ainsi, à la suite d'un refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

Article 8 : Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les suppléants.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale principale de la commune.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au sein du collège électoral par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

1- Mode de scrutin :

Les suppléants sont élus à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions doit être considéré comme nul.

2 - Candidatures :

Les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants.

Chaque liste de candidat doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun dépôt de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Chaque liste est libellée sur papier libre et doit comprendre : le titre sous lequel elle est présentée, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi qu'un ordre de présentation des candidats.

Le dépôt d'une liste peut se matérialiser par le seul dépôt d'un bulletin de vote comportant l'ensemble des mentions indiquées ci-dessus.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total de suppléants à élire. Aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidat.

3 - Proclamation des suppléants élus

Le maire proclame les élus suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenu par chaque liste.

4 - Refus d'un délégué d'exercer ses fonctions en cours de séance

Les délégués de droit ne peuvent pas refuser leur mandat.

En cas de refus d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections.

5 - Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle devront être désignés leurs éventuels remplaçants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant que la séance soit levée, tous les conseillers municipaux présents le jour du scrutin doivent faire connaître au bureau électoral la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas, d'empêchement, les remplaceront.

Si un conseiller municipal a également la qualité de député, de sénateur, de conseiller régional, de conseiller départemental il doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès verbal de l'élection.

Article 9 : Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Lorsqu'un député, un sénateur, un conseiller régional ou un conseiller départemental est membre d'un conseil municipal d'une commune de 9000 habitants et plus, il présente au maire de la commune un remplaçant. La personne choisie comme remplaçant doit être inscrite sur la liste électorale principale de la commune et jouir de ses droits civiques et politiques. Après avoir accusé réception de cette proposition, le maire procède à la désignation de cette personne comme délégué.

La désignation des remplaçants doit avoir lieu avant le 10 juillet 2020 et doit être notifiée au Préfet dans les 24 heures.

Article 10 : Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du 10 juillet 2020, le maire doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales à trois jours au moins d'intervalle. Le conseil devra se réunir à nouveau le **14 juillet 2020** en application des dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Millau, la Sous-Préfète de Villefranche de Rouergue, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et notifié par écrit par les maires à tous les membres de leur conseil municipal.

Fait à Rodez le 30 JUIN 2020

Pour la préfète, par délégation
La Secrétaire générale



Michèle LUGRAND

